

## Article R557-15-4 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article R557-15-4 du Code de l'environnement

Les équipements sous pression transportables sont utilisés, entretenus, modifiés ou réparés selon les dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article L. 1252-1 du code des transports.